

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 372

présenté par

M. Diard, Mme Beauvais, M. Hemedinger, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Ravier

ARTICLE 25

À l'alinéa 5, rétablir ainsi le *aa* du 2° du I :

« *aa*) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le représentant de l'État dans le département » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le dispositif introduit en séance à l'Assemblée nationale qui consistait à redonner au préfet la compétence de délivrance et de retrait des agréments aux associations sportives.

En effet, depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée n'a plus besoin de solliciter l'agrément de l'État si elle est affiliée à une fédération sportive elle-même agréée.

Si cette mesure répondait à un objectif de simplification, il ne semble pas pertinent de soustraire les associations sportives à la procédure d'agrément et aux contrôles qu'elle implique. Le préfet doit pouvoir conserver un regard attentif sur les associations sportives qui exercent sur le territoire dont il est responsable.